

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté Urbaine de BORDEAUX, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, agissant aux fins du présent acte par délibération n°..... du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du, transmise au préfet du département le,

Ci-après nommée « la CUB »

D'UNE PART,

ET

BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 3 945 517,77 €, dont le siège est au 25, rue Jean Fleuret à Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 466 200 821 R.C.S BORDEAUX, représentée par son Directeur Général, M. Pascal GERASIMO, en, vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la Société en date du

Ci-après dénommée « BMA »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°2003/0514 du 11 juillet 2003, le Conseil de Communauté a décidé de confier à « Bordeaux Métropole Aménagement », à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la conduite de l'ensemble des études nécessaires à la constitution d'un dossier de création réalisation de la ZAC Lucien Faure/Bacalan à Bordeaux. Cette mission comportait plus précisément deux phases :

- d'une part, la conduite et la coordination du programme des études pré-opérationnelles destinées à éclairer la décision de la Communauté Urbaine de programmer l'opération,
- et d'autre part, après examen des conclusions de ces études et validation de celles-ci par les instances communautaires, l'élaboration des dossiers techniques et administratifs d'enquêtes publiques, de création et de réalisation de ladite ZAC.

Une convention de mandat en date du 15 septembre 2003 a ainsi été conclue par les parties.

Par délibération n°2004/0304 en date du 30 avril 2004, un avenant à la convention de mandat, a été conclu entre les parties afin de modifier le périmètre du projet de ZAC et par conséquent, le périmètre d'intervention du mandataire. Le montant du budget prévisionnel des études confiées au mandataire a été également modifié afin de tenir compte de la complexité du foncier de Bacalan inclus dans un périmètre redéfini.

Les études pré-opérationnelles ont été remises par BMA puis actées par décision du bureau communautaire du 22 novembre 2007, conformément aux dispositions de la convention de mandat. BMA a été rémunéré pour la mission accomplie.

Aux termes de la convention de mandat, il est prévu la poursuite par BMA de la mission de coordination des études nécessaires à la constitution du dossier de création réalisation de la ZAC.

Cependant, il a été décidé, le 22 novembre 2007, par les instances communautaires, de modifier la procédure initialement prévue : il s'agit désormais de mettre en œuvre la ZAC (dont le périmètre est une nouvelle fois modifié) par le biais d'une procédure dissociée de création puis de réalisation. Dans ce cadre, après approbation du dossier de création, une procédure de consultation sera lancée en vue de la désignation de l'aménageur chargé de la constitution du dossier de réalisation de la ZAC.

Par conséquent, la seconde étape de la mission confiée à BMA a vocation à être réduite dès lors que BMA ne sera en charge que de la seule coordination des études nécessaires à la constitution du dossier de création de la ZAC. Désormais, seules demeurent à réaliser les études nécessaires à la constitution du dossier de création.

Il en résultera un préjudice pour BMA qui ne pourra accomplir qu'une partie des missions pour lesquelles il a été mandaté alors même qu'il a d'ores et déjà réalisé des études approfondies, allant au-delà de la seule mission de constitution du dossier de création. La Communauté Urbaine est donc redevable à la société de l'indemnisation des études déjà réalisées, ainsi que d'une indemnisation du préjudice subi.

Par conséquent, en vue de régler les éventuels différends qui pourraient naître du fait d'une modification du mandat de BMA, les parties se proposent de conclure une transaction réglant les modalités de paiement des études restant à réaliser.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

La CUB s'engage à rembourser les frais et dépenses exposés par BMA dans le cadre des études confiées à des tiers pour la constitution du dossier de création, soit une somme de 76 200 € HT soit 91 135 € TTC, conformément aux coûts prévisionnels de la seconde phase du mandat.

ARTICLE 2

Dans un esprit de concessions réciproques, les parties conviennent que :

- BMA accepte de renoncer à l'exécution d'une partie des missions pour lesquelles il a été mandaté, et plus précisément la réalisation des dossiers d'enquête publique et des dossiers de réalisation de la ZAC Lucien Faure/ Bacalan .

- En contrepartie, la CUB s'engage à verser une rémunération de 30 600€ HT soit 36598 € TTC sur un montant de 34 000 € HT prévu au budget prévisionnel initial.

ARTICLE 3

Le paiement de la rémunération de 30 600€ HT s'effectuera après réalisation, remise et validation des études nécessaires à la constitution du dossier de création. Le versement de la somme précitée de 30 600€ HT s'effectuera au plus tard quarante-cinq jours à compter de la demande de règlement du mandataire faisant suite à la remise et à la validation des études permettant la constitution du dossier.

L'indemnisation des frais exposés par BMA correspondant à la somme de 76 200€ HT, soit 91 135 € TTC, s'effectuera à l'occasion du paiement de la rémunération après réalisation, remise et validation des études.

ARTICLE 4

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5

Les Parties reconnaissent que le règlement effectué au titre de la présente transaction l'est pour solde de tous comptes entre elles, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à l'exécution de la convention visée par le préambule et qu'elles sont entièrement remplies de leurs droits.

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2, les Parties renoncent chacune, pour ce qui concerne et de façon irrévocable, à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché.

ARTICLE 6

La présente convention entrera en vigueur après visa du contrôle de légalité.

La CUB s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- signature de la transaction,
- transmission au contrôle de légalité de la transaction,
- notification de la transaction à BMA.

ARTICLE 7

Demeure annexé à la présente transaction le rapport qui fait ressortir, poste par poste, le coût prévisionnel de la seconde phase redéfinie du mandat confié à BMA.

ARTICLE 8

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Pour BMA

Le Directeur Général,

Pour la CUB

Le Président